



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Projet final - Règlement 551-18

- RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le dixième (10^e) jour du mois de décembre 2018, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Gilles est une municipalité régie par *le Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Gilles pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

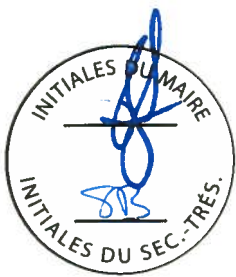
CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QUE : L'intervention du Conseil par règlement est nécessaire est nécessaire pour protéger cette précieuse ressource et particulièrement durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'IL : Y a également lieu de protéger la qualité de notre eau potable;

CONSIDÉRANT QUE : Pour atteindre cet objectif, la municipalité de Saint-Gilles entend mettre en place un programme d'inspection afin d'éviter l'interconnexion entre les puits privés et le réseau d'aqueduc municipal, le tout tel que permis par les articles 19 et 21 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' : Un avis de motion a été donné le 12 novembre 2018;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- CONSIDÉRANT QU' :** Il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE :** Sur proposition de M. Bruno Montminy appuyé par M. Jimmy Richard, le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 551-18 a été déposé à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 12 novembre 2018.
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de M. Yvan Champagne appuyé par M. Jimmy Richard, le projet final du règlement suivant, portant le numéro 551-18 est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 10 décembre 2018.

Article 1 Le présent règlement est intitulé :

Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable à l'intérieur du périmètre urbain

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 L'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage de pelouses, jardins fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20 :00 et 23:00 heures, les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates jours pairs
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est impair : les dates jours impairs

2.1 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosages des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos peuvent être complètement prohibés; a directrice générale de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'elle jugera efficace pour aviser les personnes concernées.

2.2 L'article précédent pourra être appliqué en divisant la municipalité par secteur ou par numéro civique et permission pourra être accordée audit secteur d'arroser au jour et heure spécifiés dans l'avis public ou dans la directive écrite.

Article 3 **ARROSAGE MANUEL**

Malgré l'article 2, l'arrosage des pelouses ou autres végétaux en utilisant un arrosoir manuel est autorisé en tout temps.



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Article 4

N° de résolution
ou annotation

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article 2.1, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage de sa nouvelle pelouse la journée de la pose, pour les jours suivants, il est permis d'arroser aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Un permis pour nouvelle pelouse ne peut être délivré que s'il a plu les (3) trois jours précédant la date de la pose ou que des précipitations sont prévues dans les (3) trois jours suivant la pose.

Article 5

RUISELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

Article 6

BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Article 7

REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage de piscine est permis tous les jours de 2 : 00 à 5 : 00 .

Article 8

LAVAGE D'AUTOS

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

Article 9

LAVAGE DES BÂTIMENTS ET ENTRÉES

Le lavage des bâtiments et des entrées d'auto est permis exceptionnellement durant la période du 1^{er} au 31 mai à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins. Par contre un contribuable peut en obtenant un permis au coût de 10,00\$ auprès de la municipalité procéder au nettoyage de ses bâtiments à l'extérieur de la période permise.

Article 10

AUTRE UTILISATION

Toute utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public ou autre source d'eau potable autre que celles mentionnées dans ce règlement sont interdites.

Article 11

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le contremaître aux infrastructures ou son représentant est autorisé à pénétrer dans un bâtiment ou terrain privé afin de vérifier si les dispositions du présent règlement y sont respectées ou pour tout autre motif relatif aux réseaux d'aqueduc et d'égout;

Article 12

PUITS ARTÉSIEN

Tout propriétaire d'un puits peut utiliser l'eau de ce puits, toutefois, toute interconnexion entre le réseau de distribution d'un puits et le réseau de distribution



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

de l'aqueduc municipal est interdite sauf dans le cas où le réseau municipal est isolé par l'Installation d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour les immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels ou d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite ou d'une coupure anti-retour pour les immeubles résidentiels de manière à empêcher les refoulements par contre pression.

Toute propriété qui n'est pas conforme à l'alinéa précédent dispose de six (6) mois à compter de l'adoption de ce règlement pour se conformer.

Article 13 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité. Le montant de l'amende est de 500.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000.00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1000.00\$ et des frais s'il est une personne physique; et d'une amende minimale de 2 000.00\$ et des frais s'il est une personne morale.

Toute contravention continue constitue une infraction séparée jour par jour, et la pénalité édictée au présent règlement est infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée, en outre des frais.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 10^{ième} jour du mois de décembre 2018.


ROBERT SAMSON, maire


SANDRA BÉLANGER

Directrice générale / secrétaire-trésorière